

**PROVINCE DE Luxembourg**  
**COMMUNE DE FLORENVILLE**

Du registre aux délibérations du Conseil  
Communal, il a été extrait ce qui suit :

En séance publique du 24 octobre 2019

**Présents :**

**M GIGOT J., Bourgmestre-Président**

**MM PLANCHARD Y., SCHÖLER C., LAMBERT P., LEJEUNE N.,**

**Echevins**

**MM BUCHET J., PONCIN M., LAMBERT R., JADOT J., THEODORE S., GUIOT-  
GODFRIN C., GELHAY E., FILIPUCCI J., MAITREJEAN C., LEFEVRE L., GOFFETTE  
B., ET SIMON Y., Conseillers**

**Mme STRUELENS, Directrice générale**

**Objet : Taxe sur la délivrance de documents administratifs**

**Le Conseil,**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30,;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 9 octobre 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

## ARRETE :

**Article 1 :** Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Ne sont pas visées :

- La délivrance des autorisations d'inhumation ou de crémation prévues par l'article L1232-22 et l'article L1232-17bis du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

- L'attestation remise aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du Code des Impôts sur les revenus 1992 et/ou curateurs de faillite indiquant si le faillis est redevable à l'égard de la Commune.

**Article 2 :** La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

**Article 3 :** La taxe est fixée comme suit, par document:

Carte identité électronique et carte de séjour électronique:	2,80 €
duplicata :	3,80 €
demandée en urgence (1 jours) :	11,70 €
demandée en urgence (2 jours) :	8,10 €
Kid's Card (carte d'identité électronique pour enfants – 12 ans)	3,90 €
Duplicata	3,90 €
demandée en urgence (1 jours)	11,80 €
demandée en urgence (2 jours)	8,20 €
Attestation de Séjour Provisoire (Attestation d'immatriculation) :	
1 <sup>ère</sup> demande ou prorogation :	6,20 €
duplicata :	12,40 €
Certificat d'identité pour enfant étranger de moins de 12 ans :	1,25 €
Délivrance des codes PIN et PUK en cas de perte de ceux-ci :	5,00 €
Document ou certificat de toute nature:	2,50 €
exemplaires suivants :	1,25 €
Certificat de changement de résidence :	2,50 €
exemplaires suivants :	1,25 €
Copie conforme :	1,25 €
Légalisation de signature :	1,25 €
Enquête de domicile et mutation intérieure :	2,50 €
Attestation de perte de document :	1,25 €
Déclaration d'abattage d'animaux :	1,25 €
Extrait Etat civil :	2,50 €
exemplaires suivants :	1,25 €
Composition de ménage :	2,50 €
exemplaires suivants :	1,25 €

Passeport 5 ans – procédure normale :	
plus de 18 ans :	12,40 €
moins de 18 ans :	6,20 €
Passeport 5 ans – procédure d'urgence:	
plus de 18 ans :	15 €
moins de 18 ans :	10 €
Passeport 5 ans – procédure d'extrême urgence :	
Plus de 18 ans :	15 €
Moins de 18 ans :	10 €
Passeport 5 ans – 64 pages (uniquement en urgence) :	12,40 €
Titre de voyage pour réfugiés, apatrides et étrangers	
Plus de 18 ans :	12,40 €
Moins de 18 ans :	6,20 €
Titre de voyage pour réfugiés reconnus et apatrides (procédure d'urgence) :	
Plus de 18 ans :	15 €
Moins de 18 ans :	10 €
Extrait du casier judiciaire :	2,50 €
exemplaires suivants :	1,25 €
Permis de conduire provisoire :	
1 <sup>ère</sup> délivrance :	10,00 €
Duplicata :	10,00 €
Permis de conduire :	
1 <sup>ère</sup> délivrance :	10,00 €
2 <sup>ème</sup> délivrance :	10,00 €
duplicata :	10,00 €
échange de permis de conduire :	10,00 €
Permis international :	10,00 €
Permis de camping :	12,40 €
Autorisation placement enseigne :	12,40 €

**Article 4 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 5 :** Sont exonérés de la taxe :

- les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la S.R.W.L., l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.) ;
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant des activités qui comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, si ceux-ci demandent les documents par écrit, directement à l'administration communale.

**Article 6 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7 :** Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,



R. STRUELENS



Le Bourgmestre,



J. GIGOT